

Un mineur peut-il porter plainte ?

Si vous êtes **mineur** et que vous avez été **victime d'une infraction** (vol ou racket, violences, agressions sexuelles...), vous pouvez déposer plainte.

Vous pouvez faire cette démarche **seul ou étant accompagné**.

À votre demande, vous pouvez être accompagné par vos parents, par la personne majeure de votre choix ou par un représentant d'une association d'aide aux victimes.

À savoir

Vos parents peuvent également porter plainte en votre nom (même sans votre accord).

La plainte permet de signaler à la justice les faits dont vous avez été victime.

Vous pouvez déposer plainte en vous rendant en police ou en gendarmerie. Vous pouvez également déposer plainte par courrier.

Vous devez vous rendre dans un **commissariat de police** ou une **gendarmerie** de votre choix.

Où s'adresser ?

Commissariat

Où s'adresser ?

Gendarmerie

À savoir

Les services de police ou de gendarmerie **sont obligés d'enregistrer votre plainte** si vous êtes victime d'une infraction.

À la fin de votre audition par la police ou la gendarmerie, vous recevez **un récépissé et une copie de votre plainte si vous la demandez**.

Vous pouvez déposer plainte auprès du procureur de la République.

Pour cela, vous devez envoyer un courrier au **tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction**.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Votre courrier doit préciser les éléments suivants :

Votre état civil et vos coordonnées complètes (adresse et numéro de téléphone)

Récit détaillé des faits, date et lieu de l'infraction

Nom de l'auteur supposé si vous le connaissez (sinon, la plainte sera déposée contre X)

Nom et adresse des éventuels témoins de l'infraction

Description et estimation provisoire ou définitive du préjudice

Vos documents de preuve : certificats médicaux, arrêts de travail, photographies, vidéos, factures diverses, constats...

Vous pouvez utiliser le modèle de courrier suivant :

Vous pouvez envoyer votre plainte en lettre recommandée avec accusé de réception (de préférence), par lettre simple ou par lettre suivie.

Vous pouvez aussi déposer votre plainte directement à l'accueil du tribunal.

Dans tous les cas, **un récépissé vous est transmis** dès que les services du procureur de la République ont enregistré votre plainte.

- Porter plainte auprès du procureur de la République

Si votre plainte aboutit et que l'auteur des faits doit être jugé, vous pouvez vous constituez partie civile afin de demander des dommages-intérêts.

Ce sont vos représentants légaux (parents ou tuteurs) **qui doivent se constituer partie civile**.

À noter

Si vos parents sont impliqués dans l'infraction (par exemple en cas de maltraitance), un administrateur ad hoc est désigné par la justice.

Cet administrateur est chargé de défendre vos intérêts en justice et de se constituer partie civile en votre nom.

Affaire pénale

Procédures alternatives

Médiation pénale

Composition pénale

Ordonnance pénale

Lancement des poursuites

Plainte simple

Plainte avec constitution de partie civile

Citation directe

Procédures rapides

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)

Comparution immédiate

Enquête

Garde à vue

Perquisition

Information judiciaire (instruction préparatoire)

Mise en examen

Témoin assisté

Audition des témoins

Mesures de sûreté

Contrôle judiciaire

Assignation à résidence avec surveillance électronique

Détention provisoire

Déroulement d'un procès

Devant le tribunal de police

Devant le tribunal correctionnel

Devant la cour d'assises

Audition des témoins

Questions – Réponses

- Que se passe-t-il après un dépôt de plainte ?
- Le procureur doit-il engager des poursuites à la suite d'une plainte ?
- Qu'est-ce qu'une partie civile ?
- Qu'est-ce qu'une main courante ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Mineur victime de vol ou d'extorsion (racket)
- Enfant victime de maltraitance
- Mineur victime d'infraction sexuelle
- Harcèlement scolaire au collège et au lycée

Pour en savoir plus

- Guide sur la prise en charge des mineurs victimes d'infractions pénales
Source : Ministère chargé de la justice
- Parcours victimes (violences physiques, sexuelles ou psychologiques)
Source : Ministère chargé de la justice

Où s'informer ?

- **Enfance en danger – 119**

Numéro d'appel destiné à tout enfant ou adolescent victime de violences ou à toute personne préoccupée par une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être.

Par téléphone

119 (appel gratuit et confidentiel)

24h/24 et 7 jours/7

Un appel sur ce numéro est géolocalisé, identifié et priorisé. Il n'apparaît pas sur les factures.

Sur le site www.allo119.gouv.fr

Tchat en temps réel destiné aux moins de 21 ans (7 jours/7 de 15 h à 21 h)

Dispositif en langue des signes française pour les personnes sourdes et malentendantes

Cette plateforme est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h et le samedi de 9 h à 12 h.

Formulaire de recueil en ligne pour déposer une situation si vous êtes adulte

Services en ligne

- Porter plainte auprès du procureur de la République

Modèle de document

**Textes de
référence**

- Code de procédure pénale : article 15-3
Dépôt de plainte en police ou en gendarmerie
- Code de procédure pénale : article 40
Dépôt de plainte auprès du Procureur de la République
- Code de procédure pénale : article 706-53
Accompagnement du mineur
- Code de procédure pénale : article 2
Action civile
- Code de procédure pénale : article 706-50
Désignation d'un administrateur ad hoc



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00